

DEPARTEMENT DE L'ISERE



MAIRIE

DE

THEYS

38570 THEYS



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUILLET 2020**

Sous la présidence de Madame Régine MILLET, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19, présents : 15

Séance ordinaire du 9 juillet 2020 à 20 h 00

Le neuf juillet deux mil vingt à vingt heures, le Conseil Municipal de THEYS, légalement convoqué le 4 juillet 2020, s'est rassemblé à la salle Belledonne, sous la présidence de Madame Régine MILLET, Maire.

Etaient présents :

Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLETT Nadège, Mme MARS Oriane, M. GUILLAUME Stéphane, Mme BOUVEROT-REYMOND Armelle, Mme GIRY Svetlana, M. FUENTES Michaël, Mme PAYERNE-BACCARD Lauranne, M. TASSAN Cédric, Mme MONCENIX-LARUE Tiffany, M. COHARD Philippe, Mme MALEZIEUX Marie-Laure, M. BOUCHET-BERT-PEILLARD Yannick, Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLETT Florence, M. FLORIET Waldemar Paul, formant la majorité des membres en exercice.

Membre absent ayant donné procuration :

M. CARAGUEL Bruno à Mme MILLET Régine,
M. COLONEL Jean-Paul à Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLETT Nadège,
M. DUFOUR Pierre à Mme MILLET Régine,
M. ANDRIEU Patrick à M. BOUCHET-BERT-PEILLARD Yannick.

Madame le Maire ouvre la séance à 20 h 00, salue les membres présents et nomme les absents ayant donné délégation de pouvoir.

Avant de passer à l'ordre du jour de la séance, Madame MONCENIX-LARUE Tiffany est désignée comme secrétaire de séance de la présente réunion.

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour et adressée au moins 3 jours francs avant la présente séance.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente de la délibération.

DELIBERATION N° 017-2020

CONSEIL MUNICIPAL – Désignation des délégués à la commission communale des impôts directs - CCID

L'article 1650-1 du Code général des impôts (CGI) prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID). La durée du mandat des membres de cette commission est la même que celle du mandat du conseil municipal et de nouveaux commissaires doivent être nommés.

Aussi, il convient, suite aux élections municipales, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission.

La commune de THEYS n'ayant pas dépassé les 2000 habitants, M. le Directeur départemental des Finances Publiques demande de lui proposer, une liste de 12 titulaires et 12 suppléants.

Il désignera alors parmi cette liste de présentation, 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de proposer à M. le Directeur départemental des Finances Publiques, la liste de présentation.

DELIBERATION N° 018-2020

CONSEIL MUNICIPAL – Constitution de la commission d'appel d'offres

Madame le Maire expose au Conseil municipal que cette commission est chargée, aux termes de l'article L.1414-2 du CGCT, de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens.

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L.1411-5 du CGCT, auquel l'article L.1414-2 renvoie, que cette commission, pour des communes de moins de 3.500 habitants,

comprend le Maire ou son représentant et trois membres du Conseil municipal élus par lui à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ces membres, qui ont voix délibérative, sont élus, ainsi que leurs suppléants, selon leurs modalités fixées par les articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT.

Il a été désigné à l'unanimité deux assesseurs : Mme PAYERNE-BACCARD Lauranne et Mme MARS Oriane.

Il est constaté que deux listes ont été déposées.

La première liste est composée de trois titulaires et de trois suppléants :

3 membres titulaires :

- M. CARAGUEL Bruno
- M. COLONEL Jean-Paul
- M. FLORIET Waldemar Paul

3 membres suppléants :

- Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLLET Nadège
- Mme MARS Oriane
- M. COHARD Philippe

La deuxième liste est composée de M. BOUCHET-BERT-PEILLARD Yannick, titulaire.

Résultats du scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19

Le Conseil municipal, à bulletin secret, élit les 6 membres candidats :

3 membres titulaires :

- **M. CARAGUEL Bruno**
- **M. COLONEL Jean-Paul**
- **M. FLORIET Waldemar Paul**

3 membres suppléants :

- **Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLLET Nadège**
- **Mme MARS Oriane**
- **M. COHARD Philippe**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 00.